

## Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : 2019\_388

Date : 30 JUIL. 2019

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
<p>SARL AVENIR RECYCLAGE</p> <p>44, route de Grenoble « La Manda » 06670 Colomars</p> <p>Site implanté au 1220, Route de la Zone Artisanale de La Grave 06510 Carros</p>	<p>S3IC : 64-12319</p> <p><input type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input checked="" type="checkbox"/> Autre</p> <p><input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC</p> <p><input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED</p>

**Activité principale :** Plate-forme, site de transit préparation de déchets non dangereux et non inertes de type bois, papier, carton matières plastiques, traitement de déchets non inertes non dangereux par broyage.

**Date des contrôles:** 23/05/2019 et le 16/07/2019

### Type de contrôle

- |  |   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie<br><input type="checkbox"/> Inspection courante<br><input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée<br><input type="checkbox"/> Inspection inopinée |
|--|---|

### Circonstances du contrôle

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL<br><input type="checkbox"/> Incident/Accident du ..... | <input checked="" type="checkbox"/> Plainte<br><input type="checkbox"/> Autre : |
|--|---|

- Thème(s) du contrôle**
- Vérification de la situation administrative du site au regard des dispositions visées par le Code de l'Environnement,
  - Respect des dispositions opposables relatives à la prévention des nuisances sonores et à la prévention des émissions de poussières diffuses.

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

Inspection sur site en présence de l'exploitant.

### Référentiel(s) du contrôle

#### Code de l'Environnement.

Article L 512-8,  
 Article R 512-47 au regard du paragraphe 3-8 du dossier de déclaration du 21/03/2016,  
 Article R 512-54-II,

Article R 511-9,

**Arrêté ministériel type déclaration du 6/6/2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714,2716.**

Article 2-7,

Article 2-9 ,

Article 4-1,

Article 5-1,

Article 6-1 ,

Article 8 et paragraphe 3-8 du dossier de déclaration du 21/03/2016.

**Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)**

**Société**

**Qualité**

SARL AVENIR RECYCLAGE

Gérant

**Copies**

Exploitant

DREAL  Chrono  SPR  UD

SG pref  sous préfecture de Grasse

Autre : Plaignants

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La SARL Avenir Recyclage dont le siège social est implanté au 44, route de Grenoble « La Manda » à 06670 Colomars exploite au 1220, Route de la Zone Artisanale de La Grave à 06510 Carros, des installations de transit tri, regroupement, préparation en vue de leur réutilisation de déchets non dangereux non inertes et de type bois papier carton et matière plastique.

Ces Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relèvent du régime de la déclaration préfectorale. Elles sont composées:

- d'aires de stockage tri transit et préparation de déchets de bois de « classe A » de palettes,
- de plusieurs box dédiés à l'entreposage de papier, de carton et de plastique,
- d'une aire de transit préparation de déchets industriels valorisables,
- d'une aire de stockage de produits « finis » de type balles,
- de 2 presses, dont une unité composée d'un dispositif de mise en balle,
- d'un broyeur de matière végétale, de déchets organiques, d'encombrant etc.....
- de plusieurs bennes dédiées à l'entreposage de déchets.

Ces équipements et activités sont classés sous les rubriques 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature.

Ces installations sont connues de notre service depuis le 29 septembre 2015, date de la déclaration déposée en préfecture des Alpes maritimes qui a été validée par le récépissé n° 15021 du 23 mars 2016.

Ces 2 visites d'inspection réalisées à la suite de plusieurs plaintes avaient deux objectifs. Le premier visait à contrôler la situation administrative de ce site au regard des évolutions des rubriques de la nomenclature des ICPE, visées à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement. Le second a trait aux plaintes qui font référence à des nuisances sonores et à la production d'importantes émissions de poussières diffuses.

A cette occasion, nous avons rencontré sur site, monsieur Nicolas REYNAUD qui est le Gérant de la SARL Avenir Recyclage qui exploite les ICPE sus-visées.

## **II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection**

Il est rappelé que les constats ci-après s’appliquent aux installations telles qu’elles étaient le jour de l’inspection. Seules les prescriptions citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

### **2-1 Constats de la visite du 23 mai 2019 :**

Ces constats ont été formalisés auprès de l’exploitant à l’issue de la visite d’inspection sous la forme de fiches qui sont ci-jointes.

L’ensemble des constats sont les suivants :

- **8 écarts :**

#### Fiche de constat n°1:

L’exploitant n’a pas été en mesure de nous présenter les résultats de la dernière campagne de mesures de bruits devant être réalisée selon les dispositions visées à l’article 8 de l’arrêté ministériel type du 6 juin 2018.

#### Fiche de constat n°2:

Les horaires de fonctionnement des installations sont définis au paragraphe 3-8 de son dossier de déclaration du 21/03/2016 déposé en préfecture des Alpes maritimes en application de l’article R 512-47 du Code de l’Environnement. L’exploitant ne les a pas respectés à plusieurs reprises.

#### Fiche de constat n°3:

Certaines parties des sols recouverts de béton présentent des fissures trop importantes. Cette situation fait que les dispositions prévues à l’article 2-7 de l’arrêté ministériel type du 6 juin 2018 ne sont pas respectées.

#### Fiche de constat n°4:

Le site ne dispose pas de réseau de collecte des eaux pluviales. Ce qui est un non-respect de l’article 5-1 de l’arrêté ministériel type du 6 juin 2018.

#### Fiche de constat n°5:

Le site ne dispose pas de dispositif d’isolement du réseau de collecte des eaux pluviales. Ce qui est un non- respect de l’article 2-9 de l’arrêté ministériel type du 6 juin 2018.

#### Fiche de constat n°6:

La vérification annuelle des moyens de lutte contre l’incendie n’a pas été réalisée dans les temps imposés. Elle date de plus d’un an. Ce qui constitue un écart à l’article 4-1 de l’arrêté ministériel type du 6 juin 2018.

#### Fiche de constat n°7:

Le décret n°2018-458 du 6/6/2018 est venu modifier les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées. Cette modification porte sur la définition de la nature de l'activité en introduisant la notion de préparation visée à l'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant n'a pas procédé à l'actualisation administrative de son site au regard de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement.

#### Fiche de constat n°8:

Les moyens mis en œuvre afin de prévenir les envols de poussières diffuses liés aux activités du site sont sous dimensionnés.

En réponse à ces constats, l'exploitant nous a transmis par courriel le 3 juin 2019 nos fiches d'écarts commentées par des propositions de mesures correctives, qui pour certaines ont été mises en œuvre dès le 1 juillet 2019.

#### **2-2 Constats de la visite du 16 juillet 2019 :**

Ces constats ont été formalisés auprès de l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection sous la forme de fiches qui sont ci-jointes.

L'ensemble des constats sont les suivants :

#### Fiche de constat n°1 :

L'exploitant met en œuvre un broyeur procédant au traitement de déchets de bois, papiers cartons, plastique. Il subsistait un doute entre la notion de préparation visée aux rubriques 2714 et 2716 et la notion de traitement des déchets pré-cités dans des installations connexes au regard de la rubrique 2791. Après consultation de la DGPR qui nous a confirmé le classement sous la rubrique 2791, l'exploitant doit déterminer le classement de son activité.

#### Fiche de constat n°2:

Des souches et des troncs d'arbres sont traités par le broyeur. Ce type de déchets entre dans la catégorie des déchets verts. L'exploitant a été invité à réaliser un bilan sur la gestion de ce type de déchets afin de savoir si cette activité est classée sous la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, le 16 juillet 2019, nous avons constaté que l'exploitant faisait procéder à la campagne d'évaluation du niveau des nuisances sonores évoquée lors de la visite d'inspection du 23/05/2019, suivant la fiche de constat n°1.

En réponse à ces constats, l'exploitant nous a transmis par courriel le 25 juillet nos 2 fiches d'écarts commentées par des propositions de mesures correctives, qui pour l'écart n°1 ont déjà été mises en œuvre ce même jour.

En outre, nous avons pu constater le 25 juillet 2019 que l'écart n°2 de la visite effectuée le 23 mai 2019 avait été levé dès la télédéclaration n° A-9-7VRXFUTR6 réalisée le 1/07/2019.

### **III – Analyse de l'inspection**

Concernant les constats n°2, n°3, n°6 et n°7 faits le 23 mai 2019, les mesures proposées et les actions réalisées le 1 juillet et le 25 juillet 2019 sont satisfaisantes. De ce fait, les écarts susvisés sont levés.

Au sujet des constats n°1, n°4, n°5 et n°8 du 23 mai 2019, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des actions correctives avec des délais. Après analyse de ses propositions, nous indiquons que nous ne manquerons pas de vérifier ses engagements lors d'une prochaine visite d'inspection. Le 16 juillet 2019 nous avons pu constater que la campagne d'évaluation des nuisances sonores visée dans le constat n°1 du 23 mai 2019 était en cours de réalisation.

En ce qui concerne le constat n° 1 du 16 juillet 2019, l'exploitant par courriel daté du 25 juillet 2019 nous a adressé copie de la télédéclaration n°A-9-NN97DL6BKE de l'activité 2791-2 pour une masse de 4,05 T/j de déchets traités. Cet écart est levé.



Le constat n°2 du 16 juillet 2019 a fait l'objet d'éléments de réponse de l'exploitant. Après analyse de ceux-ci, l'activité de broyage de troncs et de souches d'arbre qui est de 0,313 tonne n'atteint pas la limite inférieure du seuil de la déclaration préfectorale qui est de 5T / j. Cette activité étant non classée, l'écart est levé.

Par ailleurs, nous souhaitons préciser que deux permis de construire ont été déposés pour cet établissement. Le premier a été enregistré en 2016 sous le n°PC 00603316R0047 et le second en 2019 sous le n°PC 00603318R0083. Ces deux permis sollicitaient la construction d'un hangar non clos à l'intérieur duquel les activités ICPE déclarées susvisées seraient exercées. Il est à noter que le second permis vient d'être très récemment accordé.

Au vu des éléments qui précèdent, nous pouvons affirmer que cette construction permettra d'atténuer sensiblement les nuisances actuelles liées au fonctionnement de cette ICPE. Par conséquent, il est très probable que les écarts visés dans les fiches de constats n°1, n°4, n°5 et n°8 du 23 mai 2019 soient levés à l'issue des travaux qui devraient commencer au début du mois de septembre 2019.

#### **IV - Conclusion et propositions de l'inspection**

Nous n'avons pas d'autre suite à proposer à l'encontre de cet exploitant.  
En outre, nous vous proposons d'adresser une copie du présent rapport aux plaignants pour information.

Inspecteur: Philippe SCOURZIC, DRE	
Signature de l'inspecteur  L'inspecteur de l'environnement 	Approbateur  L'adjointe de la cheffe de l'Unité Départementale des Alpes maritimes Amandine CHEVILLON 

**Pièces jointes:** Les copies de 10 fiches de constats

